

ARRÊTÉ n° E – 2024 – 337

PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AUX MODALITÉS DE COUVERTURE DES SOLS AU COURS DES PÉRIODES PLUVIEUSES PENDANT LES INTERCULTURES LONGUES EN ZONE VULNÉRABLE NITRATES DU DÉPARTEMENT DU LOT

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R. 211-81-5 permettant dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques de déroger temporairement à la mesure prévue au 7° du I de l'article R.211-81 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 décembre 2011 modifié le 30 janvier 2023 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (PAN) ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie du 15 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie (PAR) ;

VU la demande de la profession agricole du Lot en session chambre en date du 19 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques consulté électroniquement du 17 au 18 décembre 2024 ;

Considérant que l'article R211- 81-5 du Code de l'environnement permet, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques de déroger aux mesures 1°, 2°, 6° et 7°

des programmes d'actions nitrates après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les données météorologiques de Météo France témoignent de pluies importantes et soutenues dans le Lot sur les mois de septembre et octobre 2024, empêchant le travail des parcelles ;

Considérant que ces événements sont susceptibles d'empêcher les agriculteurs de respecter l'obligation de couverture des sols qui leur incombe en application de la directive « nitrates » susvisée ;

Considérant que cette situation climatique exceptionnelle a engendré des récoltes du maïs grain et sorgho grain après le 20 septembre dont le broyage suivi de l'enfouissement des résidus de cannes ne peut être assuré dans les 15 jours suivant la récolte pour cause actuelle d'une mauvaise structure des sols ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

A titre dérogatoire, les îlots de la zone vulnérable récoltés entre le 1^{er} et le 20 septembre sur lesquels devait être implanté un couvert végétal d'interculture longue sont dispensés de cette obligation en 2024.

A titre dérogatoire, pour les îlots de la zone vulnérable cultivés en maïs grain et sorgho grain sur lesquels les cannes devaient être broyées puis enfouies 15 jours au plus tard après la récolte, un report de ces broyages et enfouissements est autorisé jusqu'à la fin de l'automne 2024, soit jusqu'au 21 décembre 2024 inclus.

L'exploitant doit consigner l'application de cette dérogation dans son cahier d'enregistrement des pratiques et retourner le formulaire en annexe complété à la DDT au plus tard le 31/12/2024 :

- par mel à : ddt-sefe-pedpfn-spe@lot.gouv.fr
- par courrier à : DDT du Lot – Service Eau, Forêt, Environnement
Unité Police de l'Eau – Dérogation zone vulnérable
127, Quai Cavaignac 46009 CAHORS Cedex 9

Ces dérogations s'appliquent sans préjudice des autres dispositions du 7^{ème} PAR Occitanie.

Article 2 : Application de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux obligations de couvert prévues au titre de la période d'intercultures 2024-2025.

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Affichage et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Lot.

Une copie est transmise aux ministres en charge de l'agriculture et de la transition écologique, ainsi qu'au préfet de région Occitanie.

Article 5 : Exécution

Mesdames et messieurs,

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Cahors,

Le directeur départemental des territoires du Lot,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Lot,

Les maires des communes des zones vulnérables du Lot,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Lot,

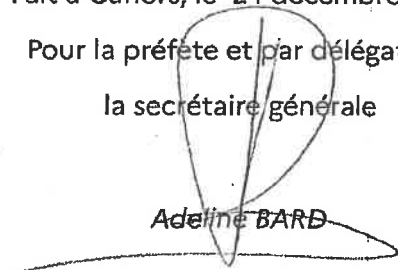
Le délégué régional de l'agence de service et de paiement,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions au titre du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Cahors, le 24 décembre 2024

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Adeline BARD



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05 62 73 57 57), soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Annexe - Formulaire de déclaration d'impossibilité à l'implantation d'un couvert végétal en interculture longue sur les parcelles situées en zone vulnérable en raison des conditions climatiques exceptionnelles



Formulaire de déclaration d'impossibilité à l'implantation d'un couvert végétal en interculture longue sur les parcelles situées en zone vulnérable en raison des conditions climatiques exceptionnelles

N° PACAGE : _____
 Nom, Prénom du demandeur : _____
 Dénomination (si société) : _____
 Adresse complète : _____
 Tél : _____
 Adresse électronique : _____ @ _____

En raison des conditions climatiques exceptionnelles (sécheresse et fortes chaleurs de juin à octobre 2022), j'ai été dans l'impossibilité d'implanter un couvert végétal en interculture longue comme initialement prévu, sur les parcelles mentionnées ci-dessous :

Référence de la parcelle dans la déclaration PAC de l'année	Surface de la parcelle (ha)	Surface sur laquelle une CIPAN a pu être semée (ha)	Une autre couverture du sol est-elle en place (repousse de céréales, mulch ...) ?
Ilot : Parcelle :			
Ilot : Parcelle :			
Ilot : Parcelle :			
Ilot : Parcelle :			
Ilot : Parcelle :			
Ilot : Parcelle :			
Ilot : Parcelle :			
Ilot : Parcelle :			

(Si vous avez plus de 8 parcelles concernées, ajoutez des lignes ou utilisez un formulaire supplémentaire)

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur le présent formulaire.
 A _____, le _____ Signature :

Cette demande doit être transmise à la DDT du Lot par voie électronique à : ddt-sefe-pedpfn-spe@lot.gouv.fr